

DECISION DE LA PRESIDENTE N°40.26

Décision de virement de crédits

N°1 – Budget principal

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération n°2026-51 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et à la Présidente de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-17 du CGCT ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2026-11 du 02/03/2026 portant sur le vote du budget primitif 2026 du budget principal et autorisant la Présidente, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de chaque section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles inscrites,

VU la délibération du conseil communautaire n°2026-89 du 06/07/2026 portant sur la DM n°1 au BP 2026 du budget principal de la CCPO,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour la participation GEMAPI versée au SMAAVO et pour l'annulation et réémission de 2 titres relatifs au remboursement de la TEOM par la Gendarmerie,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER les virements de crédits suivants :

Section	Sens	Montant	Chapitre	Article	Fonction
Fonctionnement	Dépenses	+ 2 572.90	65	65568	731
Fonctionnement	Dépenses	- 5 401.90	65	65568	76
Fonctionnement	Recettes	+ 2 349.00	70	70878	11
Fonctionnement	Dépenses	+ 5 178.00	67	673	11

Article 2 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la Présidente
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 3 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- La Préfecture de Lyon
- La SGC Givors

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 27/07/2026
Mireille BONNEFOY,
Présidente de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon



Mise en ligne le..... 29 JUIL. 2026
Certifiée exécutoire le..... 29 JUIL. 2026